

GUIDE D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ SUR LES ALIMENTS 2003

Chapitre 11

Guide d'étiquetage des fruits et des légumes transformés

Chapitre 11

Guide d'étiquetage des fruits et des légumes transformés

Table des matières

Introduction	11 - 1
11.1 Nom usuel	11 - 1
11.1.1 Emplacement sur l'étiquette	11 - 1
11.1.2 Caractères d'imprimerie	11 - 1
11.1.3 Langue	11 - 1
11.2 Déclaration de la quantité nette	11 - 2
11.2.1 Façon de déclarer la quantité nette	11 - 2
11.2.2 Contenants normalisés	11 - 2
11.2.3 Emplacement sur l'étiquette	11 - 2
11.2.4 Caractères d'imprimerie	11 - 3
11.2.5 Langue	11 - 3
11.3 Catégorie	11 - 3
11.3.1 Indication d'une catégorie	11 - 3
11.3.2 Déclaration de la catégorie	11 - 4
11.3.3 Catégories étrangères	11 - 5
11.3.4 Emplacement sur l'étiquette	11 - 5
11.3.5 Caractères d'imprimerie	11 - 5
11.3.6 Langue	11 - 5
11.4 Calibre	11 - 5
11.4.1 Indication du calibre	11 - 5
11.4.2 Déclaration du calibre	11 - 6
11.4.3 Emplacement sur l'étiquette	11 - 6
11.4.4 Caractères d'imprimerie	11 - 6
11.4.5 Langue	11 - 6
11.5 Nom et adresse	11 - 6
11.5.1 Définition	11 - 6
11.5.2 Emplacement sur l'étiquette	11 - 7
11.5.3 Caractères d'imprimerie	11 - 7
11.5.4 Langue	11 - 7
11.6 Pays d'origine	11 - 7
11.6.1 Déclaration du pays d'origine	11 - 7
11.6.2 Emplacement sur l'étiquette	11 - 9
11.6.3 Caractères d'imprimerie	11 - 9
11.6.4 Langue	11 - 9
11.7 Numéro d'enregistrement	11 - 10
11.7.1 Définition	11 - 10
11.7.2 Déclaration	11 - 10
11.7.3 Emplacement sur l'étiquette	11 - 10
11.7.4 Caractères d'imprimerie	11 - 10
11.8 Code de production	11 - 10
11.8.1 Déclaration	11 - 10

11.9	Liste des ingrédients	11 - 11
11.9.1	Façon de déclarer les ingrédients	11 - 11
11.9.2	Emplacement sur l'étiquette	11 - 11
11.9.3	Caractères d'imprimerie	11 - 11
11.9.4	Langue	11 - 11
11.10	Étiquetage nutritionnel	11 - 11
11.11	Allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs et allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire	11 - 11
11.12	Mentions particulières	11 - 12
11.13	Contenants d'expédition	11 - 12
11.14	Enregistrement ou autorisation des étiquettes	11 - 12
	Produits régis par le <i>Règlement sur les produits transformés (RPT)</i>	
	Tableau 11-1	11 - 13
	Résumé des exigences de base relatives à l'étiquetage des produits préemballés	
	Tableau 11-2	11 - 26
	Mentions particulières obligatoires relatives aux produits transformés	
	Tableau 11-3	11 - 31
	Résumés des exigences relatives à l'étiquetage des contenants d'expédition	
	Tableau 11-4	11 - 35

Chapitre 11

Guide d'étiquetage des fruits et des légumes transformés

Introduction

Le chapitre 11 explique en détail les exigences fondamentales relatives à l'étiquetage des fruits et des légumes transformés qui sont assujettis au *Règlement sur les produits transformés (RPT)* régis par la *Loi sur les produits agricoles au Canada (LPAC)*. Cette loi et son règlement s'appliquent aux entreprises qui font du commerce interprovincial, de l'exportation et de l'importation. Les produits visés par le *RPT* sont énumérés au tableau 11-1 de ce chapitre.

Les fruits et les légumes transformés régis par le *RPT* sont également assujettis aux lois et règlements suivants :

- *Loi sur les aliments et drogues (LAD)*;
- *Règlement sur les aliments et drogues (RAD)*;
- *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (LEEPC)**;
- *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (REEPC)**.

*Pour les produits préemballés destinés à la vente au détail.

11.1 Nom usuel

Lorsque la composition d'un produit satisfait à une norme définie dans le *RPT*, il doit être désigné par le nom usuel prescrit pour le produit dans la norme concernée, par exemple « jus de pomme » et « nectar de pêches » [*RPT*, 31(f.1)]. Lorsque le *RPT* ne définit pas de nom usuel pour un produit transformé, ce dernier doit être désigné par le nom habituellement utilisé pour celui-ci, par exemple, « cœur de palmiers » [*LEEPC*, 10; B.01.001, B.01.006].

11.1.1 Emplacement sur l'étiquette

Le nom usuel doit figurer sur l'espace principal de l'étiquette ou de l'emballage [*RPT*, 42(1), B.01.006(1); *REEPC*, 12]. L'espace principal de l'étiquette correspond à la partie de l'étiquette apposée sur la totalité ou une partie de la surface exposée d'un contenant (à l'exception d'un contenant décoratif ou d'un emballage accompagné d'une carte de réclame) [*REEPC*, 2(2)].

La surface exposée d'un emballage correspond à la surface d'un contenant exposée ou visible dans des conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation.

11.1.2 Caractères d'imprimerie

Le nom usuel doit figurer en caractères d'au moins 1,6 mm selon la lettre minuscule « o » [*REEPC*, 14, 15].

11.1.3 Langue

Le nom usuel doit figurer en anglais et en français [*RPT*, 32; B.01.012(2); *REEPC*, 6(2)].

11.2 Déclaration de la quantité nette

11.2.1 Façon de déclarer la quantité nette

Selon le produit, la quantité nette est exprimée en volume, en poids ou en nombre. Les unités métriques doivent être utilisées ou les unités métriques et d'autres unités de mesure équivalentes, pourvu que l'indication en unités de mesure équivalentes ne soit pas plus en évidence; [RPT, 31(f); REEPC, 21, 22].

Lorsque la quantité nette est indiquée dans le système métrique et impérial (par exemple), l'information doit être regroupée tout en laissant suffisamment d'espace entre les deux mesures pour éviter toute confusion.

Lorsque la quantité nette figure en unités impériales, les volumes doivent être exprimés en onces liquides (fl oz) et le poids en onces (oz) ou en livres (lb). En unités métriques, les volumes doivent être exprimés en millilitres (mL) ou en litres (L) et le poids en grammes (g) ou en kilogrammes (kg).

Il est interdit d'indiquer la quantité nette entre parenthèses ou crochets. Les équivalents suivants doivent servir à la conversion :

1 fl oz américaine = 1,04084 fl oz canadienne = 29,57353 mL
1 fl oz canadienne = 28,413 mL
1 oz = 28,350 g

Certains produits sont vendus dans des contenants sur lesquels une capacité est déjà inscrite (p. ex., en lettres moulées dans le verre des contenants en verre, etc.). La quantité nette de produit contenu dans de tels contenants doit quand même figurer sur l'étiquette du produit.

Lorsqu'une quantité de produit est offerte en prime, la quantité nette qui figure sur l'étiquette du produit doit être la quantité nette totale. Par exemple, lorsque 250 mL en prime sont offerts au client à l'achat de 500 mL d'un produit, la quantité nette figurant sur l'étiquette du produit doit être 750 mL. De plus, la quantité nette totale doit être offerte dans un contenant normalisé (s'il en existe) comme l'indique la section 11.2.2 suivante.

11.2.2 Contenants normalisés

Le RPT prescrit des contenants normalisés pour certains fruits et légumes transformés. Ces derniers sont énumérés au tableau 11-1 de ce chapitre. Pour connaître les contenants normalisés, se reporter à l'annexe III du *Règlement sur les produits transformés*.

11.2.3 Emplacement sur l'étiquette

La quantité nette doit figurer sur l'espace principal de l'étiquette de façon lisible et bien en vue et se distinguer clairement de tout autre renseignement figurant sur l'étiquette [RPT, 42; LEEPC, 4(2), REEPC, 12].

11.2.4 Caractères d'imprimerie

Tous les renseignements de la quantité nette doivent figurer en caractères d'au moins 1,6 mm, à l'**exception des chiffres** qui doivent figurer en caractères gras d'une dimension proportionnelle à la surface principale prescrite dans le tableau suivant [RPT, 36, REEPC, 14] :

Espace principal de l'emballage		Hauteur minimale pour les chiffres et la catégorie	
centimètres carrés	pouces carrés	millimètres	pouces
≤ 32	≤ 5	1.6	1/16
> 32 à ≤ 258	> 5 à ≤ 40	3.2	1/8
> 258 à ≤ 645	> 40 à ≤ 100	6.4	1/4
> 645 à ≤ 2580	> 100 à ≤ 400	9.5	3/8
> 2580	> 400	12.7	1/2

11.2.5 Langue

La quantité nette doit figurer en anglais et en français [RPT, 32, REEPC, 6(2)]. Tous les symboles d'unités métriques sont considérés comme bilingues (et ne doivent pas être suivis d'un point) :

g - grammes
kg - kilogrammes

ml, mL, or ml - millilitres
l, L, or l - litres

* Les unités « *fl oz* », « *oz* » et « *lb* » sont aussi considérées bilingues.

11.3 Catégorie

11.3.1 Indication d'une catégorie [RPT, 37, 38]

Un nom de catégorie est utilisé dans les circonstances suivantes :

- l'indication de la catégorie est soit obligatoire (pour le jus de pomme et les pêches en conserve par exemple) ou facultative, c.-à-d. laissée à la discrétion de l'emballleur (pour la pâte de tomates par exemple) pour les produits énumérés dans le tableau I ou II de l'annexe I du RPT*;
- la composition du produit satisfait aux critères de la norme (que la catégorie soit déclarée ou non);
- le produit a été fabriqué, classé et ré-emballé dans un établissement agréé ou est importé et vendu dans son contenant d'origine.

* Les aliments pour lesquels doit figurer une catégorie sont également énumérés au tableau 11-1 de ce chapitre.

Note : Il est interdit d'indiquer une catégorie canadienne sur un produit pour lequel le *Règlement* ne prescrit aucune norme de catégorie [RPT, 38]. Pour connaître les exigences relatives à la catégorie de produits étrangers, se reporter à la section 11.3.3 de ce chapitre.

11.3.2 Déclaration de la catégorie [RPT, 31e), 37]

La catégorie déclarée pour les produits emballés au Canada dans un établissement agréé doit commencer par le mot « CANADA ».

La catégorie des produits importés et vendus dans leur contenant d'origine doit figurer de la façon suivante : « Catégorie ... ».

	Produits pour lesquels il existe une norme de catégorie
Produits canadiens	En conserve : CANADA FANCY – CANADA DE FANTAISIE Congelés : CANADA A
	En conserve : CANADA CHOICE – CANADA DE CHOIX Congelés : CANADA B
	En conserve : CANADA STANDARD – CANADA RÉGULIER Congelés : CANADA C
	En conserve ou congelés : SUBSTANDARD – SOUS-RÉGULIER
Produits importés (vendus dans leur contenant d'origine)	En conserve : FANCY GRADE – CATÉGORIE DE FANTAISIE Congelés : GRADE A – CATÉGORIE A
	En conserve : CHOICE GRADE – CATÉGORIE DE CHOIX Congelés : GRADE B – CATÉGORIE B
	En conserve : STANDARD GRADE – CATÉGORIE RÉGULIÈRE Congelés : GRADE C – CATÉGORIE C

Il est à noter que l'importation de produits de catégorie sous-régulière n'est pas permise. Par conséquent, les produits importés doivent au moins satisfaire la norme de la catégorie régulière. La catégorie des produits importés en vrac, transformés, classés ou ré-emballés au Canada dans un établissement agréé doit être indiquée en commençant par le mot « CANADA ».

Exemple : La catégorie pour des cerises provenant de France importées en vrac au Canada, classées et remballées au Canada dans un établissement agréé doit être « CANADA CHOICE/ CANADA DE CHOIX ».

Exemple : Des pommes sont importés des États-Unis au Canada. Ces pommes sont transformées en purée de pommes dans un établissement agréé. Le produit obtenu sera donc étiqueté « CANADA FANCY/CANADA DE FANTAISIE ».

11.3.3 Catégories étrangères

Un certain nombre de pays ont aussi des normes de catégories pour les aliments. La mention de catégorie étrangère est permise sur l'étiquette du produit importé lorsqu'il est vendu dans son contenant d'origine. Cette pratique est autorisée même lorsque le Canada ne prescrit pas de catégorie pour ledit produit. Toutefois, la déclaration d'une catégorie étrangère doit identifier clairement le pays qui l'exige. De plus la catégorie étrangère ne doit pas prêter à confusion de manière à être perçue comme une catégorie canadienne.

Exemple : « Mandarines du Maroc ». Le Maroc possède une norme de catégories pour ce produit. Par conséquent, « Maroc n° 1 » peut figurer sur l'étiquette, même si le Canada ne prescrit aucune catégorie pour ce produit. Toutefois, l'indication « Catégorie n° 1 » est interdite puisqu'elle pourrait porter les consommateurs à croire que le produit satisfait à une norme de catégorie canadienne alors qu'il n'en existe pas.

Il est également possible de faire figurer des catégories de divers pays sur la même étiquette, par exemple, « Catégorie de fantaisie – É.-U. Catégorie A – Espagne n° 1 ».

11.3.4 Emplacement sur l'étiquette

La catégorie doit figurer sur l'espace principal de l'étiquette [RPT, 42].

11.3.5 Caractères d'imprimerie [RPT, 36]

La catégorie doit figurer en caractères proportionnels à l'espace principal de l'étiquette (*se reporter au tableau de la section 11.2.4*).

11.3.6 Langue

La catégorie doit figurer en anglais et en français [RPT, 32].

11.4 Calibre [RPT, 31g), 40]

11.4.1 Indication du calibre

Certains produits énumérés dans le RPT doivent être classés selon leur calibre afin de donner une indication de leur taille; il s'agit des légumes suivants :

- haricots en conserve ou congelés (verts ou beurre);
- pommes de terre blanches entières en conserve;
- pois en conserve ou congelés;
- haricots de Lima en conserve ou congelés;
- asperges en conserve ou congelées (pointes ou turions);
- carottes congelées (coupées en forme de mini-carottes entières, coupées en forme de carottes entières, coupées en dés, en tranches, entières, et mini-carottes entières)

Note : L'indication du calibre est facultatif pour les choux de Bruxelles.

11.4.2 Déclaration du calibre

Le calibre des légumes doit figurer sur l'étiquette de l'une des façons suivantes :

- le numéro de la grosseur, la désignation facultative équivalente ou la désignation figurant dans le *RPT* (Tableaux I à V et VII de l'annexe VI);
- lorsque le produit est une combinaison ou un mélange d'au moins deux grosseurs, les expressions « GROSSEURS ASSORTIES » ou « GROSSEURS MIXTES » doivent désigner le calibre du produit;
- lorsque le produit n'est pas classé selon son calibre, l'expression « non calibré » doit figurer sur l'étiquette (ne s'applique pas aux choux de Bruxelles) [*RPT*, 40(1)c)].

Note : Il est interdit de combiner la déclaration du calibre et du pays d'origine, par exemple, « Product of Canada A/Produit du Canada A ».

11.4.3 Emplacement sur l'étiquette

Le calibre peut être indiqué n'importe où sur l'étiquette, sauf sous le contenant [*RPT*, 42(2)].

11.4.4 Caractères d'imprimerie

Le calibre doit être indiqué en caractère d'au moins 1,6 mm selon la lettre minuscule « o » [*RPT*, 36(1)].

11.4.5 Langue

Le calibre doit être indiqué en anglais et en français [*RPT*, 32].

11.5 Nom et adresse

11.5.1 Définition

Le nom légal et l'adresse de l'établissement principal de la personne (individu, corporation, entreprise, distributeur, importateur) pour et par qui le produit a été confectionné pour la revente doivent figurer sur l'étiquette [*RPT*, 31a); B.01.007(1.1)a); *LEEPC*, 10(b)i)].

L'information doit être suffisamment complète pour permettre aux consommateurs de communiquer par écrit avec la partie responsable. L'adresse doit comporter les renseignements suivants :

– **adresses canadiennes** :

ville, province, code postal **ou** ville, Canada, code postal;

– **adresses étrangères** :

pays et tous les renseignements nécessaires pour acheminer le courrier.

- Lorsque le nom et l'adresse déclarés sont ceux du *premier commerçant*, une mention comme « **Packed for...**\Emballé pour... », « **Imported by ...**\Importé par... » ou « **Imported for ...**\Importé pour... » est obligatoire et doit précéder le nom, adresse et le numéro d'enregistrement de

l'opérateur, à moins que le code d'identification de cet opérateur soit inscrit sur l'étiquette ou inscrit en relief dans le contenant.

- Lorsque le nom et l'adresse qui figurent sur l'étiquette sont ceux du *fabricant*, ces mentions sont facultatives.

L'adresse qui figure sur l'étiquette peut être celle de l'établissement principal. L'indication du lieu de fabrication et du numéro de téléphone est laissée à la discrétion de la partie responsable.

11.5.2 Emplacement sur l'étiquette

Le nom et l'adresse de la partie responsable peut figurer n'importe où sur l'étiquette, sauf sous l'emballage [RPT, 42(2); B.01.005, B.01.007(1.1)a); REEPC, 13].

11.5.3 Caractères d'imprimerie

Le nom et l'adresse doivent figurer en caractères d'au moins 1,6 mm en fonction de la lettre minuscule « o » [RPT, 36(1); REEPC, 14, 15].

11.5.4 Langue

Le nom et l'adresse peuvent figurer en français, en anglais ou dans les deux langues [RPT, 32; B.01.012 (9); REEPC, 6(2)].

11.6 Pays d'origine

« Pays d'origine » désigne le dernier pays dans lequel l'aliment subit une transformation qui modifie sa nature avant de l'offrir en vente.

11.6.1 Déclaration du pays d'origine

Lorsque des fruits et des légumes sont **importés**, le pays où le produit a été emballé doit figurer clairement sur l'étiquette, soit dans le nom et l'adresse de l'exploitant étranger, soit au moyen d'une déclaration distincte du pays d'origine [RPT, 41].

L'abréviation USA peut être utilisée parce qu'elle est connue dans le monde entier. Toutefois, toutes les autres abréviations de pays sont interdites parce qu'elles peuvent créer de la confusion chez les consommateurs. C'est pourquoi il est préférable d'indiquer le pays d'origine en toutes lettres.

- ***Produits entièrement préparés au Canada à partir de fruits et de légumes récoltés et transformés au Canada***

L'indication « **Product of Canada/Produit du Canada** » est **facultative** pour les produits destinés à la vente au Canada et à l'exportation.

- ***Fruits et légumes transformés entièrement préparés * dans un autre pays que le Canada***

Le pays d'origine **doit obligatoirement** figurer sur l'étiquette de ces produits. Le paragraphe 41(1) du RPT s'applique à tous les produits alimentaires importés qu'ils soient vendus dans leur contenant d'origine ou ré-emballés au Canada. Le pays d'origine peut être déclaré dans le nom et

l'adresse de l'emballleur étranger (transformateur) ou faire l'objet d'une déclaration distincte comme suit :

- dans le nom et l'adresse de l'emballleur étranger (transformateur) :
ABC Cannery, Cleveland, Ohio, USA
Préparé ou emballé par : Mauna Loa Macadamia Nut Corp., Hilo, Hawaii 96720, USA
- déclaration distincte :
Produit du Maroc, Produit des États-Unis.

* Un produit est « **entièrement préparé dans un pays autre que le Canada...** » lorsqu'il n'a pas été transformé au Canada et que sa nature demeure inchangée. Par exemple, ré-emballer et étiqueter un produit ne change pas sa nature.

Exemples:

- i) Des carottes congelées sont importées de Belgique et ré-emballées au Canada; le ré-emballage ne modifie pas la nature du produit. Il est donc nécessaire que la mention suivante figure sur l'étiquette du produit :
 - « **Product of Belgium/Produit de Belgique** ».
- ii) Des olives sont importées d'Espagne et ré-emballées au Canada dans leur saumure d'origine; elles demeurent un « **Product of Spain/Produit d'Espagne** ».

• **Produits de fruits et légumes préparés au Canada à partir de fruits et de légumes importés**

La déclaration du pays d'origine est **facultative**. Le processus de transformation réalisé au Canada modifie la nature du produit (ajout, retrait, combinaison d'un ou de plusieurs ingrédients, traitement physique ou chimique, mise en conserve, congélation, broyage et mélange).

Un emballleur canadien qui souhaite indiquer que son produit est d'origine canadienne doit veiller à ne pas induire les consommateurs en erreur. La *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et la *Loi sur les aliments et drogues* contiennent tous des renseignements pertinents à ce sujet.

Selon la position canadienne présentée dans une politique adoptée par le *Bureau de la concurrence*, l'analyse d'une déclaration du pays d'origine comporte les deux aspects suivants :

- il faut déterminer si le produit « **a été créé** » au Canada, c'est-à-dire si la dernière étape de transformation du produit a été exécutée au Canada, créant ainsi un nouveau produit fini reconnaissable dont l'apparence est significativement différente de celle de chacun des ingrédients individuels; **ET**
- il faut évaluer dans quelle mesure le produit final est composé de matières canadiennes et fabriqué par des Canadiens; la valeur ajoutée, ou le coût total de la main d'oeuvre canadienne directe et/ou du matériel canadien utilisé doit représenter **au moins 51 %** du coût de production du nouveau produit.

Ces **deux conditions doivent être satisfaites** pour qu'un produit soit considéré d'origine canadienne et que la partie responsable y appose la mention « Product of Canada/Produit du Canada » si elle le souhaite.

Exemples

i) Des pommes sont importées en vrac des États-Unis et sont transformées en purée de pommes au Canada. Le nom et l'adresse de l'entreprise de transformation canadienne ou du premier commerçant doivent figurer sur l'étiquette du produit fini et ce dernier peut être déclaré produit canadien seulement si le coût de main-d'œuvre canadienne directe et des matériaux d'emballage représente au moins 51 % du coût de production des produits finis.

ii) Des pois congelés du Canada sont mélangés à des carottes congelées de Belgique. Le mélange ne peut être déclaré produit canadien que s'il satisfait à la règle du 51 %.

iii) Des olives sont importées d'Espagne en vrac, puis ré-emballées dans une nouvelle saumure au Canada. La mention « Product of Canada/Produit du Canada » peut figurer sur l'étiquette du produit fini si la règle du 51 % est satisfaite.

iv) Des haricots frais sont importés des États-Unis et mis en conserve au Canada. La mention « Product of Canada/Produit du Canada » peut figurer sur l'étiquette du produit fini si la règle du 51 % est satisfaite.

Note : En vertu du paragraphe 31(3) du *REEPC*, les mentions « importé par » ou « importé pour » doivent **obligatoirement** figurer sur l'étiquette d'un produit entièrement préparé à l'extérieur du Canada lorsque le pays d'origine n'est pas indiqué.

11.6.2 Emplacement sur l'étiquette

Le pays d'origine peut figurer n'importe où sur l'étiquette, sauf sous l'emballage [*RPT*, 42(2)].

11.6.3 Caractères d'imprimerie

Lorsque le produit alimentaire importé a été préparé pour un importateur canadien sous son étiquette particulière, le pays d'origine doit être déclaré clairement et dans un endroit bien en vue sur l'étiquette, en lettres d'au moins 1/4 de pouce (6,4 mm) de hauteur sur les contenants de plus de 10 onces (283,5 g) et d'au moins 1/8 de pouce (3,2 mm) de hauteur sur ceux de 10 onces (283,5 g) et moins. [*RPT*, 41(2)]. Toutefois, lorsque le pays d'origine fait partie du nom et de l'adresse de l'emballer étranger, il doit figurer en caractères d'au moins 1/16 de pouce ou 1,6 mm [*RPT*, 41(1)].

11.6.4 Langue

Le pays d'origine doit figurer en anglais et en français, par exemple « Product of Spain/Produit d'Espagne » [*RPT*, 32], sauf s'il fait partie du nom et de l'adresse de l'entreprise étrangère, par exemple, « Entreprise ABC ..., Espagne ».

11.7 Numéro d'enregistrement

11.7.1 Définition

Les produits régis par le *RPT* destinés au commerce interprovincial ou à l'exportation ou dont l'étiquette porte une catégorie canadienne doivent être préparés dans un établissement agréé. Les établissements agréés par l'*Agence canadienne d'inspection des aliments* possèdent un numéro d'enregistrement unique qui les identifie.

11.7.2 Déclaration

Le numéro d'enregistrement (de l'établissement où le produit a été préparé) doit figurer sur l'étiquette, ou apparaître en relief sur le contenant, lorsque le nom et l'adresse de la partie responsable sont ceux du distributeur ou du premier commerçant [*RPT*, 33].

Le numéro d'enregistrement attribué à un établissement ne doit pas figurer sur l'étiquette d'un produit préemballé ou d'un contenant d'expédition d'un produit préparé ou emballé dans un autre établissement [*RPT*, 47].

Aucun numéro d'enregistrement ne figure sur les produits importés qui sont vendus dans leurs contenants d'origine, puisqu'ils n'ont pas été préparés ou emballés dans un établissement agréé par l'*Agence canadienne d'inspection des aliments*.

11.7.3 Emplacement sur l'étiquette

Le numéro d'enregistrement peut figurer n'importe où sur l'étiquette, y compris sous l'emballage. Toutefois, il est recommandé de l'indiquer près du nom et de l'adresse de la partie responsable.

11.7.4 Caractères d'imprimerie

Le numéro d'enregistrement doit figurer en caractères d'au moins 1,6 mm selon la lettre minuscule « o » [*RPT*, 36(1)].

11.8 Code de production

11.8.1 Déclaration

Chaque boîte de conserve (produits alimentaires peu acides ou portant une mention de catégorie) doit être identifiée avec un code. Ce dernier peut être inscrit en relief ou à l'encre indélébile.

Un produit alimentaire peu acide désigne un produit dont une des composantes possède un pH supérieur à 4,6 et une activité hydrique (A_w) supérieure à 0,85, après le traitement thermique » [*RPT*, 2(1); B.27.001].

- Le code pour **les produits en conserve pour lesquels le Règlement prescrit une norme** de catégorie doit permettre l'identification des renseignements suivants [*RPT*, 31(aa)] :
 - l'établissement où le produit a subi le traitement thermique;

- la date de fabrication (jour, mois, année ou jour et année selon le type de code utilisé);
- Le code pour **les produits alimentaires peu acides** doit permettre l'identification des renseignements suivants [*RPT*, 30.3*d*] :
 - l'établissement où le produit a subi le traitement thermique;
 - la date de fabrication (jour, mois, année ou jour et année selon le type de code utilisé);
 - le produit lui-même

En dépit de ces exigences réglementaires, il est fortement recommandé d'attribuer un code à **tous les produits et contenants d'expédition** afin d'assurer l'efficacité du processus de rappel, le cas échéant.

11.9 Liste des ingrédients

11.9.1 Façon de déclarer les ingrédients

Les ingrédients et les composantes d'un produit doivent être déclarés dans l'ordre décroissant de leurs proportions respectives du poids du produit [B.01.008(3), B.01.008(5)]. Se reporter à 2.8 du présent *Guide*.

11.9.2 Emplacement sur l'étiquette

La liste des ingrédients peut figurer n'importe où sur l'étiquette, sauf sous l'emballage [*RPT*, 42(2); B.01.005].

11.9.3 Caractères d'imprimerie

La liste des ingrédients doit figurer en caractères d'au moins 1,6 mm selon la lettre minuscule « o » [*RPT*, 36(1)].

11.9.4 Langue

La liste des ingrédients doit figurer en anglais et en français [*RPT*, 32; B.01.012(2)].

11.10 Étiquetage nutritionnel

Les modifications au Règlement sur les aliments et drogues rendra obligatoire l'étiquetage nutritionnel pour la plupart des aliments préemballés, à compter du 12 décembre 2005. Un fabricant dont le revenu brut tiré des ventes d'aliments au Canada est inférieur à 1 000 000 \$ pour la période de douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement aura une période de transition de 5 ans pour se conformer. Ces règlements affectent les produits transformés. D'autres détails concernant les exigences pour l'étiquetage nutritionnel peuvent être retrouvées dans les chapitres 5 et 6 de ce Guide.

11.11 Allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs et allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire

Des allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs et à la santé reliées au régime alimentaire peuvent figurer sur certains produits transformés. Pour plus d'information concernant les conditions dans lesquelles ces allégations peuvent être faites, veuillez vous référer au chapitres 7 et 8 de ce Guide.

11.12 Mentions particulières

La réglementation exige divers types de mentions particulières sur les étiquettes de produits contenant des fruits et des légumes transformés. Pour connaître les détails sur ces mentions, se reporter au tableau 11-3 de ce chapitre

11.13 Contenants d'expédition

Pour connaître tous les détails sur l'étiquetage des contenants d'expédition, se reporter au tableau 11-4 ci-dessous.

11.14 Enregistrement ou autorisation des étiquettes

Toute étiquette apposée sur un contenant d'aliment emballé dans un établissement agréé doit être enregistrée [RPT, 44]. Les étiquettes sont enregistrées (et les demandes de modification sont traitées) par l'unité d'enregistrement des étiquettes de l'ACIA à Ottawa. L'entreprise doit présenter une demande écrite accompagnée de trois (3) copies de l'étiquette à enregistrer. Le directeur enregistre ensuite l'étiquette ou indique toute modification nécessaire pour qu'elle satisfasse aux exigences applicables. Se reporter à 1.4.3 du présent *Guide*.

**Produits régis par le Règlement sur les produits transformés (RPT)
 Tableau 11-1**

Liste des produits normalisés Règlement sur les produits transformés (RPT)							
Produits		Catégories prescrites annexe I	Calibres prescrits annexe VI	Contenants normalisés annexe III	Poids net égoutté annexe IV	Normes d'identité annexe II	Produits EXCLUS du RPT
FRUITS en conserve ou emballés en contenant hermétique	Abricots (entiers ou moitiés)	✓		✓	✓		Purées de fruits, sauf de pommes
	Ananas (tranchés, broyés, petits et gros morceaux)			✓			
	Bleuets	✓		✓	✓		
	Canneberges, sauce aux canneberges					✓	
	Cerises douces	✓		✓	✓		
	Cerises (rouges, sures, dénoyautées)	✓		✓	✓		
	Cocktail aux fruits	✓		✓	✓		
	Fraises	✓		✓	✓		
	Fruits à salade	✓		✓	✓		
	Mandarines			✓			
	Oranges			✓	✓		
	Pamplemousses			✓	✓		
	Pêches (entières, moitiés, tranchées, dés, quartiers)	✓		✓	✓		
	Poires (entières, moitiés, tranchées, dés, quartiers)	✓		✓	✓		

Liste des produits normalisés Règlement sur les produits transformés (RPT)							
Produits		Catégories prescrites annexe I	Calibres prescrits annexe VI	Contenants normalisés annexe III	Poids net égoutté annexe IV	Normes d'identité annexe II	Produits EXCLUS du RPT
	Pommes (tranchées)	✓		✓	✓		
	Purée de pommes	✓		✓	✓		
	Prunes et prunes à pruneau	✓		✓	✓		
	Salade aux fruits	✓		✓	✓		
	Autres fruits en conserve					✓	
LÉGUMES en conserve ou emballés en contenant hermétique	Asperges (morceaux)	✓		✓	✓		Purée de légumes
	Asperges (pointes ou turions)	✓	✓	✓	✓		
	Betteraves (entières, tranchées, dés cubes, quartiers, pailles, à la française)	✓		✓	✓		
	Carottes (entières, tranchées, dés, cubes, paille, à la française)	✓		✓	✓		
	Champignons en sauce (entiers, tranchés, hachés)			✓		✓	Truffes
	Champignons (entiers tranchés)	✓		✓	✓		

Liste des produits normalisés Règlement sur les produits transformés (RPT)							
Produits		Catégories prescrites annexe I	Calibres prescrits annexe VI	Contenants normalisés annexe III	Poids net égoutté annexe IV	Normes d'identité annexe II	Produits EXCLUS du RPT
	Champignons pieds et morceaux			✓	✓	✓	
	Choucroute avec agent de conservation			✓		✓	Choucroute au vin ou boisson alcoolisée
	Choucroute (sans agent de conservation)	✓		✓	✓		
	Citrouilles	✓		✓	✓		
	Courges	✓		✓	✓		
	Épinards	✓		✓	✓		
	Haricots germés			✓	✓	✓	
	Haricots, haricots végétariens			✓	✓	✓	Haricots frits en conserve
	Haricots de Lima	✓	✓	✓	✓		
	Haricots de Lima (mûrs, secs, trempés secs ou secs cuits)				✓		
	Haricots (verts ou beurres)	✓	✓	✓	✓		

Liste des produits normalisés Règlement sur les produits transformés (RPT)						
Produits	Catégories prescrites annexe I	Calibres prescrits annexe VI	Contenants normalisés annexe III	Poids net égoutté annexe IV	Normes d'identité annexe II	Produits EXCLUS du RPT
Légumes mixtes ou macédoine	facultatif		✓	✓		Légumes dans l'huile
Légumes à chop suey			✓	✓	✓	Huile végétale
Légumes en conserve avec sauce, beurre, sauce au beurre ou fromage ou tomates					✓	Câpres
Maïs crème	✓		✓	✓		
Maïs en épis	✓					
Maïs (grain coupés ou entiers)	✓		✓	✓		
Maïs lessivé				✓	✓	
Oignons				✓	✓	
Patates douces (entières ou coupées)	✓		✓	✓		
Pommes de terre blanches (tranchées, dés cubes)	✓		✓	✓		
Pommes de terre blanches (paille, à la française, coupés, morceaux réguliers ou ondulés)	✓		✓	✓		
Pommes de terre blanches (entières)	✓	✓	✓	✓		

Liste des produits normalisés Règlement sur les produits transformés (RPT)							
Produits		Catégories prescrites annexe I	Calibres prescrits annexe VI	Contenants normalisés annexe III	Poids net égoutté annexe IV	Normes d'identité annexe II	Produits EXCLUS du RPT
	Pois	✓	✓	✓	✓		
	Pois et carottes	✓		✓	✓		
	Pois mûrs, pois trempés secs, pois secs, pois secs cuits				✓	✓	
	Tomates (entières, entières et en morceaux, quartiers, tranchées, dés, hachées)	✓		✓	✓		Coulis de tomates Sauce BBQ Salsa (tomates)
	Tomates (assaisonnées)	facultatif		✓	✓		Sauce aux piments Sauce aux tomates Sauce à pizza Sauce à spaghetti
	Catsup aux tomates	facultatif		✓			
	Pâte de tomates (concentrée ou non)	facultatif		✓			Sauce pour pâtes
	Pulpe de tomates	facultatif		✓			
	Purée de tomates	facultatif		✓			
	Sauce chili aux tomates	facultatif					
	Spaghetti dans la sauce tomates			✓			
	Autres légumes en conserve					✓	

Liste des produits normalisés Règlement sur les produits transformés (RPT)							Produits EXCLUS du RPT
Produits	Catégories prescrites annexe I	Calibres prescrits annexe VI	Contenants normalisés annexe III	Poids net égoutté annexe IV	Normes d'identité annexe II		
FRUITS congelés	Abricots	✓		✓			Pulpe de fruits congelée
	Bleuets	✓		✓			
	Cerises (rouges, dénoyautés et sures)	✓		✓			Purée de fruits congelée
	Cerises douces	✓		✓			
	Cocktail aux fruits	✓		✓			
	Fraises tranchées et Fraises entières)	✓		✓			
	Fruits à salade	✓		✓			
	Pêches en moitiés, en tranches, en dés ou en quartiers	✓		✓			
	Pommes (tranchées)	✓		✓			
	Rhubarbe (coupée)	✓		✓	✓		
	Salade de fruits	✓		✓			
	Autres fruits congelés					✓	

Liste des produits normalisés Règlement sur les produits transformés (RPT)							
Produits		Catégories prescrites annexe I	Calibres prescrits annexe VI	Contenants normalisés annexe III	Poids net égoutté annexe IV	Normes d'identité annexe II	Produits EXCLUS du RPT
LÉGUMES congelés	Asperges (morceaux)	✓		✓			Légumes congelés avec pâtes en sauce Purées de légumes congelée Légumes congelés avec sauce, assaisonnements, épices, ou riz
	Asperges (pointes ou turions)	✓		✓			
	Brocoli (pousses, coupé ou haché)	✓		✓			
	Carottes (coupées en forme de mini-carottes entières, en forme de carottes entières, en dés, tranchées, entières, mini-carottes entières)	✓	✓	✓			
	Champignons entiers, tranchés, en dés, hachés, pieds et morceaux, morceaux et pieds)					✓	
	Choux de Bruxelles	✓	facultatif	✓			
	Choux-fleurs	✓		✓			
	Courges (cuites)	✓		✓			
	Courges non-cuites (dés, cubes)	✓		✓			

Liste des produits normalisés Règlement sur les produits transformés (RPT)							
Produits		Catégories prescrites annexe I	Calibres prescrits annexe VI	Contenants normalisés annexe III	Poids net égoutté annexe IV	Normes d'identité annexe II	Produits EXCLUS du RPT
	Épinards (feuilles entières, coupées, hachées)	✓		✓			
	Haricots (verts ou Beurre)	✓		✓			
	Haricots de Lima	✓		✓			
	Légumes mixtes	✓		✓			
	Mais à grains entiers ou en épis	✓		✓			
	Mélanges spéciaux de légumes	✓		✓			
	Pois	✓		✓			
	Pois et carottes	✓		✓			
	Pommes de terre blanches (autres) non frites						

Liste des produits normalisés Règlement sur les produits transformés (RPT)							
Produits		Catégories prescrites annexe I	Calibres prescrits annexe VI	Contenants normalisés annexe III	Poids net égoutté annexe IV	Normes d'identité annexe II	Produits EXCLUS du RPT
	Pommes de terre frites (julienne, paille, régulières ou ondulés)	✓		✓			Frites coupes autres que celles prescrites pour pommes de terre frites Pommes de terre : - enrobées assaisonnées ou non - hachées rissolées - formées (ex.: en pâtés ou en morceaux) - en purée
	Autres légumes congelés					✓	Pommes de terre - avec pelure - au four
PRODUITS de fruits transformés	Cerises (marasquin, crème de menthe ou cocktail)	✓		✓	✓		Cerises sulfitées
	Confiture, confiture avec pectine, confiture aux pommes (ou à la rhubarbe) et aux (nom du fruit)			✓		✓	Confiture avec vin ou boisson alcoolisée
	Conserves			✓		✓	Fruits de garniture
	Fruits glacés, fruits mélangés, coupés			✓		✓	

Liste des produits normalisés Règlement sur les produits transformés (RPT)							
Produits		Catégories prescrites annexe I	Calibres prescrits annexe VI	Contenants normalisés annexe III	Poids net égoutté annexe IV	Normes d'identité annexe II	Produits EXCLUS du RPT
	Fruits à tarte en conserve compacte ou épaisse			✓	✓	✓	Fruits à tartiner
	Garniture de tarte			✓		✓	Garniture de tarte raisins et citron
	Gelée de fruits			✓		✓	
	Gelée de canneberges (ou sauce)					✓	Gelée à la menthe, Menthe en gelée, Gelée de roses, Gelée avec vin ou boisson alcoolisée
	Marmelade			✓		✓	Marmelade avec vin ou boisson alcoolisée, Marmelade aux ananas, Marmelade aux figues, Marmelade de gingembre
	Mincemeat, fruits hachés					✓	Fruits desséchés ou déshydratés dattes, noix
	Pelures de fruits, pelures mélangées coupées			✓		✓	Fruits pour barre

Liste des produits normalisés Règlement sur les produits transformés (RPT)							
Produits		Catégories prescrites annexe I	Calibres prescrits annexe VI	Contenants normalisés annexe III	Poids net égoutté annexe IV	Normes d'identité annexe II	Produits EXCLUS du RPT
JUS DE FRUITS	Jus de fruits			✓		✓	Jus de fruits réfrigérés
	Jus de fruits carbonatés						
	Jus de pommes fait de concentré	✓		✓			Autres jus de fruits concentrés ou faits de concentrés
	Jus de pommes concentré congelés	✓		✓			Autres jus de fruits concentrés congelés
	Jus de pommes concentré (consERVE)	✓					Moût de raisin
	Jus de pommes	✓		✓			Boissons et Breuvages aux fruits
	Jus de raisins			✓		✓	Cidre bouilli
	Jus de raisin fait de concentré			✓		✓	
	Jus de raisins concentré ou concentré de jus de raisin			✓		✓	
	Jus d'orange concentré congelé sucré					✓	
	Jus d'orange concentré congelé	✓					

Liste des produits normalisés Règlement sur les produits transformés (RPT)							
Produits		Catégories prescrites annexe I	Calibres prescrits annexe VI	Contenants normalisés annexe III	Poids net égoutté annexe IV	Normes d'identité annexe II	Produits EXCLUS du RPT
JUS DE LÉGUMES	Jus de légumes mixte	Facultatif				✓	jus de légumes mixte ne contenant pas de jus de tomates Jus de légumes réfrigérés, Cocktail au jus de tomates
	Jus de tomates concentré	✓		✓			Jus de tomates concentré congelé
	Jus de tomates	✓		✓			Jus de légumes concentrés ou faits de concentrés
	Jus de légumes					✓	
	Autres jus de légumes						Jus d'ail
NECTARS	Poires, pruneaux, abricots ou pêches					✓	Autres nectars
MARINADES	Relish			✓		✓	Marinades avec plus de 15% d'huile Feuilles de vignes farcies
	Marinades			✓		✓	Olives dans l'huile
	Olives vertes			✓		✓	

Liste des produits normalisés Règlement sur les produits transformés (RPT)							
Produits		Catégories prescrites annexe I	Calibres prescrits annexe VI	Contenants normalisés annexe III	Poids net égoutté annexe IV	Normes d'identité annexe II	Produits EXCLUS du RPT
	Olives mûres ou noires					✓	
AUTRES	Chutney			✓			
	Raifort préparé			✓			
	Moutarde préparée			✓			Graines, farine de moutarde
							Vinaigre de vin ou de cidre, Vinaigre blanc, vinaigre parfumé
	Aliments pour bébé			✓			Aliments pour bébé réfrigérés ou congelés ou avec viande
	Fèves au lard ou fèves au lard à la sauce tomates			✓	✓	✓	
							Sauce en crème pour fruit de mer, Sauce pour fruits de mer
	Soupes aux légumes condensés			✓			Soupes congelées
	Soupes aux légumes prêt à servir			✓			

Résumé des exigences de base relatives à l'étiquetage des produits préemballés
Tableau 11-2

FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS <i>préemballés</i> destinés au marché national, à l'importation et au commerce interprovincial				
Exigences	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Langue	Références (RPT)
<p>Nom usuel du produit Le nom du produit doit être le nom prescrit par le RPT, p. ex., jus de pommes S'il n'existe pas de nom prescrit, le produit doit être désigné par son nom courant, p. ex., « cœur de palmier ».</p>	<p>minimum de 1,6 mm</p>	<p>espace principal de l'étiquette ou de l'emballage</p>	<p>anglais et français</p>	<p>32 31(f.1) 36(1) 42(1) obligatoire</p>
<p>Quantité nette * Voir l'annexe III du RPT pour les contenants normalisés. Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • volume (mL ou L; fl oz ou fl oz); • poids (g ou kg ; oz ou lb); • nombre. <p>unités : métriques ou métriques et « autre »</p>	<p>minimum de 1,6 mm pour les lettres Voir l'annexe V du RPT pour les chiffres.</p>	<p>espace principal de l'étiquette ou de l'emballage</p>	<p>anglais et français (Les symboles des unités métriques et impériales sont considérés comme bilingues.)</p>	<p>32 36 42 31(f) obligatoire</p>

FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS <i>préemballés</i> destinés au marché national, à l'importation et au commerce interprovincial				
Exigences	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Langue	Références (RPT)
<p>Catégorie <i>PRODUITS EN CONSERVE ET CONGELÉS</i></p> <p>Produits canadiens</p> <ul style="list-style-type: none"> • CANADA DE FANTASIE, CANADA A • CANADA DE CHOIX, CANADA B • CANADA RÉGULIER, CANADA C • SOUS-RÉGULIER <p>Produits importés (vendus dans leur contenant d'origine)</p> <ul style="list-style-type: none"> • CATÉGORIE DE FANTASIE/CATÉGORIE A • CATÉGORIE DE CHOIX/CATÉGORIE B • CATÉGORIE RÉGULIÈRE/CATÉGORIE C <p>* La catégorie sous-régulière n'est pas permise pour les produits importés.</p>	<p>Voir l'annexe V du RPT.</p> <p>(proportionnel à l'espace principal)</p>	<p>espace principal de l'étiquette ou de l'emballage</p>	<p>anglais et français</p>	<p>32 36 37 38 31(e) 42(1)</p> <p>obligatoire pour les produits énumérés à l'annexe I du RPT</p>
<p>Calibre</p> <p>* Voir l'annexe VI ou 11.4 du présent Guide pour les produits qui doivent être classés selon leur grosseur.</p> <p>Selon le cas, indiquer le numéro, son équivalent en toutes lettres ou la désignation prescrite par le RPT.</p> <p>Mention « grosseur assortie » ou « grosseurs mixtes » pour les mélanges de deux grosseurs ou plus</p> <p>Mention « non calibré » lorsque le produit n'est pas classé selon un calibre</p>	<p>minimum de 1,6 mm</p>	<p>n'importe où sur l'étiquette, sauf sous l'emballage</p>	<p>anglais et français</p>	<p>31(g) 32 36(1) 40(1) 42(2)</p> <p>obligatoire pour les produits énumérés à l'annexe VI du RPT</p>

FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS <i>préemballés</i> destinés au marché national, à l'importation et au commerce interprovincial				
Exigences	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Langue	Références (RPT)
<p>Nom et adresse</p> <p>* Doit comporter tous les éléments nécessaires pour y acheminer du courrier par la poste (ville, province, pays, code postal).</p> <p>Lorsque le nom et l'adresse sont ceux du premier commerçant :</p> <p>les mots « Packed for/Emballé pour » ou « Imported for/Importé pour » sont obligatoires et doivent précéder le nom, adresse et le numéro d'enregistrement de l'opérateur, à moins que le code d'identification de cet opérateur soit inscrit sur l'étiquette ou inscrit en relief dans le contenant.</p> <p>Lorsque le nom et l'adresse sont ceux du fabricant :</p> <p>les mots « Packed by/Emballé par » sont facultatifs.</p>	<p>minimum de 1,6 mm</p>	<p>n'importe où sur l'étiquette, sauf sous l'emballage</p>	<p>français OU anglais</p>	<p>32 33 31(a) 36(1) 42(2)</p> <p>obligatoire</p>
<p>Pays d'origine</p> <p>-Produits préparés au Canada, à partir de fruits et de légumes transformés au Canada La mention « Product of Canada/Produit du Canada » est FACULTATIVE pour ces produits qui sont destinés au marché national et à l'exportation.</p> <p>-Produits de fruits et de légumes transformés, entièrement préparés dans un pays autre que le Canada La déclaration du pays d'origine est OBLIGATOIRE. Le pays d'origine peut être déclaré dans le nom et l'adresse de l'emballer étranger (transformateur) ou faire l'objet d'une déclaration distincte.</p> <p>* Voir la définition d'<i>entièrement préparé</i> à la section 11.6.</p>	<p>variables selon le cas :</p> <p>6,4 mm 3,2 mm 1,6 mm</p> <p>Voir l'article 41 du RPT.</p>	<p>sur n'importe quelle surface, sauf sous l'emballage</p>	<p>anglais et français</p>	<p>41 42(2)</p> <p>facultatif ou obligatoire, selon le cas</p>

FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS <i>préemballés</i> destinés au marché national, à l'importation et au commerce interprovincial				
Exigences	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Langue	Références (RPT)
<p>- Produits de fruits et de légumes transformés préparés au Canada à partir de fruits et de légumes importés La déclaration du pays d'origine est FACULTATIVE.</p> <p>* Appliquer la règle du 51 % lorsque la déclaration « Product of Canada/Produit du Canada » figure sur l'étiquette. La dernière transformation importante des fruits et légumes doit avoir été faite au Canada et leur avoir donné une apparence différente de celle de chaque ingrédient non transformé. De plus, le coût de main-d'œuvre directe ou la proportion des matériaux (ou les deux), c.-à-d. la main-d'œuvre et les matériaux canadiens, doivent totaliser au moins 51 %. Voir la section 11.6 pour les détails et des exemples.</p>				
<p>Numéro d'enregistrement</p> <p>Le numéro d'enregistrement (de l'établissement où le produit a été préparé) doit figurer sur l'étiquette ou apparaître en relief sur la boîte ou le contenant lorsque le nom et l'adresse de la partie responsable sont ceux du distributeur ou du premier commerçant.</p> <p>Les produits importés et vendus dans leur contenant d'origine ne portent pas de numéro d'enregistrement puisqu'ils n'ont pas été préparés ou emballés par un établissement agréé par l'ACIA.</p>	minimum de 1,6 mm	n'importe où sur l'étiquette ou sous l'emballage de préférence près du nom et de l'adresse de la partie responsable	s.o.	33 36(1) obligatoire pour les produits canadiens
<p>Code de production</p> <p>Chaque boîte (de produit peu acide ou de produit portant une catégorie) doit être identifiée par un code.</p> <p>Ce code peut apparaître en relief ou être inscrit à l'encre indélébile.</p>	minimum de 1,6 mm	n'importe quelle surface du contenant	s.o.	30.3(d) 31(aa) le cas échéant

FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS <i>préemballés</i> destinés au marché national, à l'importation et au commerce interprovincial				
Exigences	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Langue	Références (RPT)
<p>Liste des ingrédients</p> <p>Les ingrédients doivent figurer dans l'ordre décroissant de leur proportion du poids du produit.</p>	<p>minimum de 1,6 mm</p>	<p>n'importe où sur l'étiquette ou sous l'emballage</p>	<p>anglais et français</p>	<p>32 31(ee) 36(1) 42(2)</p> <p>obligatoire</p>

Mentions particulières obligatoires relatives aux produits transformés
Tableau 11-3

FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS <i>préemballés</i> destinés au marché national, à l'importation et au commerce interprovincial				
Exigences	Produits	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Références (RPT)
Mentions particulières Les mentions particulières doivent figurer en anglais ET en français.				32
« à noyau non adhérent » ou « à noyau adhérent »	pêches en conserve	minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	31(nn) 42(2) le cas échéant
« avec pectine »	confiture, gelée, marmelade	minimum de 1/8 po pour les contenants >10 onces minimum de 3/32 po pour les contenants < 10 onces	sous le nom du produit	31(o) 42(1) le cas échéant
« Brand/Marque » s'il s'agit d'un nom géographique ou d'un quelconque autre nom descriptif		minimum de 1,6 mm	au-dessus de la marque de commerce	31(c) 42(2) le cas échéant
« conserve compacte » ou « conserve épaisse » conserve compacte : le produit en conserve compacte contient très peu ou pas de liquide libre conserve épaisse : le produit en conserve épaisse contient le poids égoutté maximum permis pour le conditionnement	fruits à tarte, pommes tranchées, citrouille	minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	22 (annexe II) 31(h) 31(i) 42(2) 2(1) (annexe I, tableau I) 46(2) (annexe 1, tableau 1) le cas échéant
« ... % du contenant non rempli » ou « contient ... % de moins que le poids indiqué » si le contenant n'est pas rempli à pleine capacité ou contient moins que le poids minimum net égoutté prescrit par le <i>Règlement</i> .		minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	31(w) 42(2) le cas échéant
« dans l'eau » - le produit est mis en conserve dans l'eau		minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	31(j) 42(2) le cas échéant

FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS préemballés destinés au marché national, à l'importation et au commerce interprovincial				
Exigences	Produits	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Références (RPT)
« de type sauvage » ou « de type cultivé » et « surgelés individuellement » ou « non congelés individuellement »	bleuets congelés	minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	31(qq) 42(2) le cas échéant
« entiers », « coupés », « entiers, emballage vertical », « genre asperges » ou « à la française »	haricots verts ou beurre en conserve ou congelés	minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	31(r) 42(2) le cas échéant
« extrait aqueux de pruneaux secs »	nectar de pruneaux	minimum de 1,6 mm	après le nom du produit	31(mm) 42(1) le cas échéant
« garder réfrigéré »	aliments peu acides réfrigérés qui doivent être continuellement gardés au réfrigérateur	minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	42(2) 30.1(2)a) le cas échéant
« garder congelé »	aliments peu acides congelés qui doivent être continuellement gardés au congélateur	minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	42(2) 30.1(2)b) le cas échéant
« garder réfrigéré »	jus de fruits (dans un contenant non hermétiquement scellé) et choucroute avec agent de conservation	minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	31(pp) 31(oo) 42 (2) le cas échéant
« maïs en crème », « conservé sous vide », « mis en conserve dans la saumure », « conservé dans la saumure » ou « conservé dans un liquide »	maïs en conserve	minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	31(t) 42(2) le cas échéant

FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS préemballés destinés au marché national, à l'importation et au commerce interprovincial				
Exigences	Produits	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Références (RPT)
« pétillant » ou « carbonaté »	jus de pommes et jus de pamplemousse (jus ou concentré) auquel on a ajouté du dioxyde de carbone)	minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	31(rr) 42(2) le cas échéant
« pointes enlevées » ou « sans pointes »	asperges de catégorie Canada de choix, sans pointes	minimum de 1,6 mm	sous le nom du produit	31(s) 42(1) le cas échéant
« ... pourcentage de sucre, de sucre inverti, de dextrose ou de glucose ajouté »	fruits congelés auxquels on a ajouté un édulcorant (annexe IV, tableau IV)	minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	35(2) 42(2) le cas échéant
« Séville », « amère » ou « extra amère »	marmelade d'oranges	minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	31(p) 42(2) le cas échéant
« sirop très épais » ou « sirop de jus de fruit très épais »; « sirop épais » ou « sirop de jus de fruit épais »; « sirop léger » ou « sirop de jus de fruit léger » (accompagnée de la déclaration de la teneur en sucre); « eau légèrement sucrée » ou « jus de fruits légèrement sucré » « emballé dans du jus de [nom du ou des fruit(s)] » ou « emballé dans du jus de [nom du ou des fruit(s)] fait de concentré »	fruits énumérés au tableau III de l'annexe IV de RPT	minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	5(1) 42(2) annexe IV le cas échéant
« sucré »	jus d'orange concentré sucré congelé	même taille que les mots « jus d'orange concentré »	espace principal de l'étiquette	31(ss) 42(2) le cas échéant
Variété de fruit ou de légume variété authentique et exacte si celle-ci est nommée sur l'étiquette.		minimum de 1,6 mm	sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage	31(d) 42(2) facultatif

FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS préemballés destinés au marché national, à l'importation et au commerce interprovincial				
Exigences	Produits	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Références (RPT)
<p>« Vitaminé » ou « additionné de vitamine C »</p> <p>RPT, article 31 : « ... le contenant de tout produit alimentaire doit être étiqueté de façon à indiquer :</p> <p>u) l'expression « vitaminé » ou « additionné de vitamine C » si le produit est du jus de pommes mixtes auquel on a ajouté de l'acide ascorbique pour en augmenter la teneur en vitamine C;</p> <p>v) l'expression « vitaminé » ou « additionné de vitamine C » si le produit est du jus de légumes mixtes, un cocktail au jus de tomates, du nectar de pruneaux ou d'abricots, du jus de raisins ou du jus de raisins fait de concentré auquel on a ajouté de l'acide ascorbique pour en augmenter la teneur en vitamine C ».</p> <p>La vitamine C doit être ajoutée en fonction des niveaux prescrits pour le produit</p> <p><u>jus de pommes</u> : minimum de 35 mg/100 mL et maximum de 60 mg/114 mL</p> <p><u>jus de raisins</u>: minimum de 18 mg/100 mL et maximum de 60 mg/114 mL</p> <p><u>les nectars</u> doivent se conformer aux normes prescrites dans le <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>, c.-à-d. minimum de 20 mg/114 mL et maximum de 60 mg/114 mL)</p> <p>[D.01.009 à D.01.011].</p>	<p>nectar de pruneaux ou d'abricots, jus de légumes mixtes, jus de pommes, jus de raisins, jus de raisins fait de concentré</p>	<p>minimum de 1,6 mm</p>	<p>sur n'importe quelle surface sauf sous l'emballage</p>	<p>40** 41** 31(u) 31(v) 42(2) 15(k)** 16(j)** 3(2)g* 14(1))**</p> <p>le cas échéant</p> <p>* annexe I, tableau I</p> <p>**annexe II</p>

Résumés des exigences relatives à l'étiquetage des contenants d'expédition
Tableau 11-4

FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS <i>emballés dans des contenants d'expédition</i> destinés au marché national, à l'importation et au commerce interprovincial				
Exigences	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Langue	Références (RPT)
Nom usuel Le nom usuel doit être conforme au nom prescrit.	minimum de 1,6 mm	sur l'une des faces du l'emballage	français OU anglais	46(a) obligatoire
Catégorie Même catégorie que celle indiquée sur l'étiquette des emballages	minimum de 1,6 mm	sur l'une des faces du l'emballage	français OU anglais	46(c) obligatoire
Nombre et taille des contenants	minimum de 1,6 mm	sur l'une des faces du l'emballage	s.o.	46(d) obligatoire
Mention : « garder au froid » Aliments peu acides réfrigérés qui doivent être continuellement gardés au réfrigérateur	minimum de 1,6 mm	sur l'espace principal	français OU anglais	30.1(2)a), le cas échéant, B.27.002 (2)a) du RAD
Mention : « garder congelé » Aliments peu acides congelés qui doivent être continuellement gardés au congélateur	minimum de 1,6 mm	sur l'espace principal	français OU anglais	30.1(2)b) le cas échéant, B.27.002 (2)b) du RAD
Numéro d'enregistrement Numéro d'enregistrement de l'établissement agréé où le produit a été emballé	minimum de 1,6 mm	sur l'une des faces du l'emballage	s.o.	46(e) obligatoire pour les produits canadiens
Pays d'origine Produit importé : « Product of .../Produit de ... » ou mention du pays d'origine dans le nom et l'adresse du distributeur étranger	minimum de 1,6 mm	sur l'une des faces de l'emballage	français OU anglais	41 obligatoire pour les produits importés

FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS <i>emballés dans des contenants d'expédition</i> destinés au marché national, à l'importation et au commerce interprovincial				
Exigences	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Langue	Références (RPT)
<p>Nom et adresse</p> <p>Produits canadiens a) nom et adresse du fabricant; ou b) nom et adresse du premier distributeur précédés par les mots : « prepared for/préparé pour » ou « distributed by /distribué par »</p> <p>Produits importés (tout en respectant les exigences indiquées ci-haut pour le pays d'origine) a) nom et adresse du fabricant; b) nom et adresse du premier distributeur étranger; ou c) nom et adresse de l'importateur canadien précédés des mots « prepared for/préparé pour », « distributed by /distribué par » ou « imported by /importé par » ou groupés avec la déclaration du pays d'origine</p>	<p>minimum de 1,6 mm</p>	<p>sur l'une des faces de l'emballage</p>	<p>français OU anglais</p>	<p>46(b) obligatoire</p>